

# COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

## (4<sup>ème</sup> Chambre B) 10 décembre 2004

### 03/06002 R. c/ B.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, (4<sup>ème</sup> Chambre B)

Arrêt du 10 décembre 2004

RG : n° 03/06002

R.  
c/ B.

#### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS

Attendu que M. F. R. est propriétaire d'une maison d'habitation à usage de résidence secondaire avec jardin d'agrément attenante située parcelle cadastrée section C n° 742 lieudit Le Breuil à BOULBON (Bouches-du-Rhône) ; que sa propriété est voisine de celle de M<sup>me</sup> R. B., parcelle sur laquelle se trouve des arbres dont la hauteur gêne Monsieur R. ;

Attendu que, par exploit d'Huissier en date du 4 janvier 2002, M. R. a fait assigner M<sup>me</sup> B. devant le Tribunal de Grande Instance de TARASCON aux fins de la voir condamner sous astreinte à procéder à l'éêtatement à une hauteur de 10 mètres de l'ensemble des arbres et à leur élagage outre le paiement d'une somme de 1 219,59 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que par Jugement en date du 3 octobre 2002, le Tribunal de Grande Instance de TARASCON s'est déclaré incompétent, a désigné le Tribunal d'Instance de TARASCON en qualité de juridiction compétente, a ordonné le renvoi du dossier de la procédure au secrétariat-greffe du Tribunal d'Instance de TARASCON ;

Attendu que, par jugement en date du 23 janvier 2003, le Tribunal d'Instance de TARASCON a :

- débouté M. R. de sa demande d'éêtatement et d'élagage sous astreinte,
- condamné M. R. à payer à M<sup>me</sup> B. la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamné M. R. aux dépens ;

Attendu que, par déclaration de la SCP BLANC-AMSELLEM MIMRAN, Avoués, en date du 21 février 2003, M. F. R. a relevé appel de ce Jugement ;

Attendu que, par conclusions signifiées le 16 juin 2003, M. R. demande à la Cour de condamner M<sup>me</sup> B. sous astreinte de 76,22 euros par jour de retard à procéder à l'éêtatement à une hauteur de 10 mètres de l'ensemble des arbres et à l'élagage de ceux-ci, la condamner à payer à M. R. une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la condamner aux entiers dépens dont ceux d'appel distraits au profit de la SCP BLANC-AMSELLEM MIMRAN sur son affirmation d'y avoir pourvu ;

Attendu que M. R. précise qu'il sait que les arbres sis le fonds B. sont implantés au-delà de la limite légale de l'article 671 du Code Civil et que c'est pour cette raison qu'il a fondé son action sur la notion de trouble anormal

de voisinage ; qu'il fait valoir que son action a un caractère préventif eu égard aux branches qui sont déjà tombées et que si un arbre d'une hauteur de 20 mètres devait tomber les dégâts seraient considérables ;

Attendu par conclusions déposées 30 octobre 2003, Madame R. B. demande à la Cour de débouter M. R. de son appel comme injuste et mal fondé et de le condamner aux dépens d'appel avec distraction au profit de la SCP LIBERAS-BUVAT-MICHOTEY, sous ses affirmations de droit, ainsi qu'à 1 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que M<sup>me</sup> B. fait remarquer que les arbres sont implantés au delà de la limite légale visée à l'article 671 du Code Civil, qu'il s'agit d'une zone agricole où de nombreuses haies de peupliers abritent les cultures, que ces arbres préexistaient à la maison de M. R. ;

Attendu que l'instruction de l'affaire a été close le 5 octobre 2004.

## **MOTIFS**

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas discutée et qu'il convient de constater que cet appel est recevable ; Attendu que la présente action a trait aux troubles allégués causés à M. R. par une haie de peupliers et une haie de cyprès plantées sur le fonds de M<sup>me</sup> B. lieudit Le Breuil à BOULBON ;

Attendu que la présente action n'est pas fondée sur l'article 671 du Code Civil qui dispose qu'il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations ;

Attendu qu'en effet les haies d'arbres en question se situent à plus de deux mètres de la limite séparative du fonds R. ;

Attendu qu'en mars 2000 l'expert ARNAUD faisait état d'un médiocre entretien des haies, manque d'élagage régulier, absence d'étêtement ;

Attendu qu'au vu du procès verbal de constat d'Huissier du 9 août 1999, des branches de peupliers de la haie B. se sont abattues sur le terrain R. ;

Attendu qu'il est fait état d'un vent de mistral en automne 2002, à la suite duquel quelques branches de la haie de peupliers sont tombées dans le jardin de M<sup>me</sup> B. ;

Attendu que, selon le rapport de M. ARNAUD du 22 octobre 2003, si les haies ont été taillées, il n'en reste pas moins que par un gros coup de vent les branches peuvent encore tomber ;

Attendu que, même si des arbres sont implantés à distance légale du fonds voisin, il n'empêche que les troubles causés par ces arbres aux propriétaires du fonds voisin ne doivent pas excéder les inconvénients normaux du voisinage ;

Attendu que le propriétaire d'une haie de peupliers d'une hauteur de 25 mètres ne doit pas exposer son voisin à la chute de branches d'arbres sur son fonds à chaque période de vent fort, périodes qui sont fréquentes en la région où sont situés les fonds R. et B. ;

Attendu que, compte tenu de la très grande hauteur atteinte par les arbres, M<sup>me</sup> B. doit étêter et élaguer ses arbres pour éviter la chute de branches sur le terrain R. ;

Attendu que le fait que les parcelles respectives de M. R. et de M<sup>me</sup> B. sont situées en zone agricole n'autorisent pas M<sup>me</sup> B. à laisser s'abattre des branches ou des arbres sur la propriété et la maison R. ; Attendu que la présente procédure a contraint M. R. à exposer des frais irrépétibles et qu'il convient de l'en défrayer ;

Attendu que M<sup>me</sup> B. supportera les dépens ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare l'appel recevable,

Réforme le jugement,

Ordonne à M<sup>me</sup> R. B. d'élaguer et éêter les arbres de grande hauteur (de 15 mètres et plus de haut) situés sur son fonds lieudit Le Breuil à BOULBON de manière à ce qu'aucune branche ne tombe plus sur le terrain R. les jours de grand vent,

Dit que M<sup>me</sup> R. B. devra fournir dans les trois mois de la signification de l'arrêt une attestation par un élagueur de la réalisation de ce travail d'élagage et d'éêtement, sous astreinte de 300 € par jour de retard,

Condamne M<sup>me</sup> R. B. à payer à M. F. R. la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne M<sup>me</sup> R. B. aux dépens, ceux d'appel étant distraits au profit de la SCP BLANC et AMSELLEM-MIMRAN, Avoués associés, sur leur due affirmation.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.